



**CONVENTION POUR L'ORGANISATION DU CONCOURS AVEC EPREUVES
D'ACCES AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL DE 1ERE CLASSE**

SESSION : 2012/2013

ETABLISSEMENT PUBLIC CONCERNE :
COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

- Vu la Loi du 26 janvier 1984 modifiée, et notamment son article 26 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, permet aux Centres de Gestion par convention d'organiser des concours et examens propres aux collectivités ou établissements non affiliés et d'ouvrir à ces derniers les concours et examens organisés pour les collectivités et établissements affiliés,
- Vu la délibération n° 14/12 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône du 2 juillet 2014 qui autorise Monsieur Michel AMIEL à signer les conventions conclues entre le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône et les tiers,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire du 31 mai 2008 n° autorisant Monsieur Guy TEISSIER, en sa qualité de Président à signer la présente convention,
- Vu la délibération n° 04/07 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en date du 23 mars 2007 qui adopte les principes de la présente convention et fixe les tarifs.

Les Vergers de la Thumine - CS10439
Boulevard de la Grande Thumine
13098 Aix-en-Provence Cedex 02
tél. 04 42 54 40 50 fax. 04 42 54 40 51

www.cdg13.com

Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2014

ARTICLE 1 : PRESENTATION DES PARTIES

La présente convention est conclue entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, enregistrée sous le n° de SIRET et représentée par **Monsieur Guy TEISSIER**, en sa qualité de Président,

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG 13), représenté par **Monsieur Michel AMIEL**, en sa qualité de Président.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de l'organisation du concours avec épreuves d'accès au grade **d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe** confiée par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône, à l'effet de pourvoir **4 postes dans la spécialité « Environnement, hygiène »**.

ARTICLE 3 : OBJET DE LA PRESTATION

Ce concours est organisé pour les établissements publics affiliés ou conventionnés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône afin de répondre aux besoins de recrutement dans lesdites conventions.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône conventionne l'organisation de ce concours avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-Maritimes qui assurera l'intégralité des missions liées à sa compétence d'autorité organisatrice de concours et notamment :

- l'ouverture du concours par décision de son Président,
- la constitution du jury,
- la procédure d'inscription et l'instruction des dossiers,
- l'établissement de la liste des admis à concourir,
- l'organisation des différentes épreuves,
- les corrections des épreuves écrites, pratiques et orales,
- les réunions du jury constitué selon les dispositions réglementaires,
- l'établissement des listes d'admissibles et d'admis,
- les formalités de publicité des listes d'admission,
- la communication aux candidats des résultats et des documents communicables,
- tous les actes réglementaires relatifs au concours.

L'ensemble des mesures d'organisation qu'il arrêtera relève de son entière et exclusive responsabilité.

Le CDG 13 communiquera à chaque établissement public non affilié associé un exemplaire de la liste d'admission dès qu'elle sera exécutoire.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

La participation à verser au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône par les établissements publics non affiliés associés est déterminée en fonction du nombre de postes déclarés, selon la formule suivante :

$$\left[\frac{\text{COÛT DU CONCOURS}}{\text{NB DE CANDIDATS ADMIS}} \right] \times \text{Nombre de postes ouverts par la Collectivité}$$

Le coût du concours prend en compte l'ensemble des dépenses liées à l'organisation y compris les frais de personnel. Les dépenses sont les suivantes :

- frais de location de salles,
- frais relatifs aux mobiliers (location de tables, chaises et autres matériels nécessaires),
- frais d'impression et de reprographie (sujets, dossiers, copies d'examen, etc.),
- frais postaux,
- rémunérations et charges des surveillants, examinateurs, correcteurs, concepteurs de sujets et jurys,
- prestations de collectivités ou d'organismes divers sollicités pour la réalisation d'épreuves,
- frais de déplacements, de repas et d'hébergement des membres des jurys, les correcteurs et les examinateurs,
- frais relatifs aux personnels affectés au service des concours et examens (salaires + charges patronales) du CDG 06,
- frais divers relatifs aux concours (exemple : droit de copie).

Un état détaillé et certifié sera adressé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône à l'établissement public non affilié associé signataire de la présente convention.

Le règlement sera effectué par mandat administratif à réception du titre de recette correspondant.

Il devra intervenir au profit du :

**Comptable du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône
TRÉSORERIE PRINCIPALE AIX-MUNICIPALE ET CAMPAGNE
L'Atrium
Boulevard du Coq d'Argent
13098 AIX-EN-PROVENCE**

**BANQUE DE FRANCE – RC PARIS B 572104891 code banque 30001
guichet 00107
compte C1340000000 clé 24**

ARTICLE 5 : AVENANT

Toute modification ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, lequel ne pourra pas en bouleverser l'économie générale sous peine de dénoncer ladite convention.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une et/ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une et/ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

A défaut d'accord amiable, toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la convention entre les parties sont soumises à la juridiction du tribunal territorialement compétent dont relève le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône :

Tribunal Administratif
22, rue Breteuil
13006 MARSEILLE.

Fait à Aix-en-Provence, le 30 SEP. 2014

Pour la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
Le Président,

Guy TEISSIER

Pour le CDG 13,
Le Président

Par délégation
La Directrice
Sakina Larbi

Michel AMIEL

